**Séance du Conseil du 30 septembre 2024**

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS
Mme ML. Colpin, Mlle V. Oger, M G. Devallée, ~~Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux~~,
Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

**Le Conseil,**

SEANCE PUBLIQUE

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
A l'unanimité,
**Approuve** le procès-verbal de la séance précédente.

---

**2. Communications administratives**
Monsieur Le Président débute la séance en invitant le Conseil au nettoyage citoyen qui aura lieu le dimanche 6 octobre prochain organisé par les services clubs de Hannut-Waremme, le rendez-vous est fixé à 9 h 00 devant la Maison Communale, le matériel est fourni par la commune et les bénéfices de ce ramassage est reversé à quatre associations (Le Haut Regard, Oasis familiale, Le Refuge et Le Claire Matin).
Monsieur Jean-Marc Delchambre annonce le début des travaux sur la place de Les Waleffes le 7 octobre prochain.
Madame Bénédicte Fraipont nous informe que la semaine de la mobilité a vu l'organisation d'un ramassage scolaire à vélo avec une quarantaine de participants.
Madame l'échevine annonce également que les inscriptions pour le stage d'automne ont débutés ainsi que les différents thèmes de ces deux semaines de stage.
Le Conseil Communal des Enfants a remporté le label "Ecole plus propre" de nombreuses activités et initiatives seront d'ailleurs menées à cet égard.

---

**3. Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation au terme de la législature - Prise d'acte**
Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces ;
Vu l'article L1123-27 du CDLD ;
Vu l'article 2 du décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal le 28 janvier 2019 ;
Revu la délibération du Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 approuvant le PST ;
Attendu qu'il convient de réaliser une évaluation du Programme Stratégique Transversal au terme de la législature ;
Entendu le rapport présenté par Madame la Directrice générale ff ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par 9 voix pour, une voix contre de Monsieur Hansen et une abstention de Monsieur Decelle ;
**Article 1** : De prendre acte de l'évaluation au terme de la législature du Programme Stratégique Transversal pour la mandature 2019-2024 de la Commune de Faimes, telle que présentée en annexe.
**Article 2** : De transmettre l'évaluation du Programme Stratégique Transversal à la Région wallonne et à l'UVCW.

---

**4. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - Budget 2025 - Approbation**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2025, sous réserve des modifications suivantes :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Boni/excédent du COMPTE 2023 | | Mali/déficit du COMPTE 2023 | 3.746,03 |
| Boni/excédent du BUDGET 2024 | | Mali/déficit du BUDGET 2024 | |
| Crédit à l'art. D52 du budget 2024 | 3.746,03 | Crédit à l'art. R20 du budget 2024 | 971,23 |
| TOTAL A | 3.746,03 | TOTAL B | **4.717,26** |
| Différence de A -B | **- 971,23** | -----> Mali en D52 | |

Le calcul de l'excédent présumé doit se faire de la manière décrite ci-dessus qui reprend exactement ce qui se trouve en D52 de 2024 ainsi qu'en R20. Le Mali de 2023 est également repris à cette même valeur.
Pour terminer, il n'y a qu'un montant à reprendre en D52 pour 971,23 et tout est alors correct.
R20 : Excédent présumé : zéro € au lieu de 2.775,50 € (voir ci-dessus) ;
D51 : déficit 2023 : zéro € au lieu de 3.746,03 € (voir tableau ci-dessus) ;
D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 971,23 € au lieu de zéro € (synthèse des opérations passées) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Arrête :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2024 est approuvé à l'unanimité comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 19.080,44 € |
| - dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de : | 2.940,03 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :<br>- dont des subsides extraordinaires de la commune de : | 0,00 €<br>0.00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.585,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.524,21 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 971,23 € |
| Recettes totales | 19.080,44 € |
| Dépenses totales | 19.080,44 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

---

**5. Fabrique d'église St Georges de Les Waleffes - Budget 2025 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2024, parvenue le 13 août 2024 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église St Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église sans aucune correction ni remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Arrête** :

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église St-Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 juillet 2024, est approuvé à l'unanimité et se présente comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 23.278,73 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 11.550,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.167,32 € |
| - dont un boni présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.850,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 18.096,05 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.500,00 € |
| **Recettes totales** | 26.446,05 € |
| **Dépenses totales** | 26..446,05 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

---

**6. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Faimes portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Faimes a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de Faimes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Faimes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

**Article 1** : A l'unanimité des membres présents,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

**Article 2** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**7. Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés - Collecte Intradel**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;

- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux évènements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre ;
Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 16 septembre 2024 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
**DECIDE :**
**Article 1** : D'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
**Article 2** : De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.
**Article 3** : De transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police.
**Article 4** : De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
**Article 5** : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

---

**8. FINANCES - BUDGET communal exercice 2024 - Modification budgétaire 2 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *;*

Après en avoir délibéré en séance publique,
**DECIDE :**
À l'unanimité des membres présents ;
**Art. 1er :**
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **6.426.470,20** | **8.557.732,73** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **6.318.279,55** | **9.145.986,96** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **108.190,65** | **-588.254,23** |
| Recettes exercices antérieurs | **1.977.070,04** | **356.568,94** |
| Dépenses exercices antérieurs | **4.123,75** | **425.162,53** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** | **1.398.175,42** |
| Prélèvements en dépenses | **526.532,48** | **741.327,60** |
| Recettes globales | **8.403.540,24** | **10.312.477,09** |
| Dépenses globales | **6.848.935,78** | **10.312.477,09** |
| Boni / Mali global | **1.554.604,46** | **0,00** |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| **Fabriques d'église** | | |
| Subside fabrique D'église de Viemme | **3.746,73** | |

**Art. 2 :**
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Cartuyvels Etienne